

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 18 JANVIER 2024

Date convocation : 10 janvier 2024
(en vertu des articles L.2121-7, L2121-10, L.2121-11, L.2121-13-1 et L2121-14 du CGCT)
Date affichage convocation : 11 janvier 2024
(selon articles L.2121-10 et R2121-7 du CGCT)

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi dix-huit du mois de janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

FABRE Séverine, GUIRAUD Delphine, ARMAND Marie-Paule.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Daniel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, BEHAR Yoni, CLEMENT David, DUSSAUD Romaric, LIOVE Serge.

Absent(es) : VERDIER Jean-Luc.

Absent(es) excus(és) : DJELILATE Sonia, BENOR Giselaïne.

Procuration(s) : DJELILATE Sonia a donné procuration à BEHAR Yoni

Membres CM élus : 15
En exercice : 14
Présents : 11
Procuration : 01
Votants : 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

DELIBERATION D_2024_01
CONVENTION PASSEPORTS ETE 2024

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention proposée par la mairie de Nîmes pour l'adhésion au dispositif « passeport été 2024 » le prix facturé aux familles sera de 27 € comme en 2023 le coût pour la commune n'est pas précisé car il dépendra du prix de revient du passeport (en 2023 : le coût pour la commune d'1 passeport était de 56 € soit prix revient total d'un passeport : 83 €). La tranche d'âge a changé le dispositif s'adresse aux jeunes de 13-18 ans (en 2024 c'était 13 ans – 23 ans).

En 2023, nous avons commandé 10 passeports et nous les avons tous vendus.

Pour 2024, nous en avons demandé 12 (rappel les invendus, ne sont pas facturés à la commune).

Il est demandé à l'Assemblée de délibérer afin d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Approuve la convention proposée,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2024_02
**APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE (SIRP) DE FONTS GAJAN ET SAINT-BAUZELY**

Monsieur le Maire rappelle le projet de fusion du SIEM et du SIRS en un seul syndicat le SIRP.

Monsieur le Maire présente le projet des statuts du nouveau syndicat regroupant les communes de Fons, Gajan et Saint-Bauzély :

***STATUTS du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Fons-Gajan-St Bauzely,
issu de la fusion du SIRS et du SIEM***

PREAMBULE

Par délibérations concordantes, les établissements publics de coopération intercommunale « Syndicat intercommunal des écoles maternelles » (SIEM), « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire » (SIRS) et les communes de Fons Outre Gardon, Gajan et Saint Bauzely ont décidé de fusionner leurs structures en un seul syndicat de communes relevant du même regroupement pédagogique, intégrant la compétence de gestion des écoles maternelles et élémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT, l'établissement public issu de cette fusion constitue de droit un syndicat de communes puisqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes.

Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Les transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du

régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Article 1er . – Membres

Par fusion des syndicats SIEM et SIRS, il est formé un syndicat régi par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales, entre les communes suivantes :

FONS OUTRE GARDON, SAINT BAUZELY, GAJAN

Article 2 . – Dénomination

Le syndicat de communes issu de la fusion du SIEM et du SIRS prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Fons-Gajan- St Bauzely » (SIRP).

I – OBJET, SIEGE, DUREE

Article 3 . – Objet

Les communes membres transfèrent au SIRP la charge des écoles publiques maternelles et primaires.

Conformément au code de l'éducation et au 4° de l'article L. 5214-16-11 du code général des collectivités territoriales, l'objet du syndicat comprend :

- *La gestion matérielle, l'entretien et le fonctionnement des locaux, les équipements et fournitures scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire basés sur l'une et/ou l'autre des communes membres. Dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts, les communes membres mettent à disposition les locaux scolaires dont elles sont propriétaires, et continuent d'assurer sur leur budget les charges du propriétaire (grosses réparations).*
- *La gestion et la rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des agents de service d'accueil et de restauration, indépendamment du personnel enseignant relevant du ministère de l'Education nationale.*
- *La restauration scolaire*
- *L'organisation et le fonctionnement du service d'accueil périscolaire.*
- *Les subventions aux Associations de parents d'élèves (APE)*
- *L'aide aux sorties pédagogiques et voyages scolaires*

Article 4 . – Siège

Le siège du syndicat est fixé à FONS OUTRE GARDON

à l'adresse suivante : 8, place Alphonse Daudet – 30730 FONS

Article 5 . – Durée

Le SIRP est constitué pour une durée indéterminée

II - ADMINISTRATION

Article 6 . – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil composé :

De trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre. Les délégués sont élus par leur conseil municipal.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 . – Le président et les vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- *il prépare et exécute les délibérations du conseil ;*
- *il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;*
- *il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;*
- *il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif du syndicat ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;*
- *il est le chef des services du syndicat ;*
- *il représente le syndicat en justice.*

Article 8 . – Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du conseil syndical.

Le bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du conseil syndical, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

*le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
l'approbation du compte administratif ;
les dispositions à caractère budgétaire ;
les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;*

l'adhésion du syndicat à un autre EPCI.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical.

Article 9 . – Conférence des maires

Afin d'assurer la coordination de la gouvernance du syndicat avec celle des communes, et sauf lorsque le bureau du syndicat comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, il est constitué une conférence des maires constituée du Président et des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, et selon la même périodicité que le bureau. Un relevé de conclusions des réunions est transmis au bureau.

Article 9 . – Réunions du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyées au moins 5 jours francs avant les réunions.

Article 10 . – secrétariat administratif

Le service du secrétariat est assuré par un ou plusieurs agents rémunérés, pris en dehors de ses membres et ayant la possibilité d'assister à ses séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ce ou ces agents sont nommés par le Président dans les conditions statutaires prévues par le code général de la fonction publique. Le responsable administratif peut être nommé à titre d'activité accessoire parmi les secrétaires de mairie des communes membres, et percevoir ce titre l'indemnité des fonctionnaires de l'Etat chargés, accessoirement à leur activité principale, des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes.

Article 11 . – Ressources du syndicat et répartition des charges

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

*- la contribution des communes membres ; cette contribution est déterminée en fonction des critères suivants :
La répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires est établie au prorata de nombre des élèves inscrits, à la date du 1^{er} janvier de l'élaboration du budget primitif du SIRP.*

La répartition des charges d'investissement est établie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre, communiqué par les services préfectoraux, à la date du 1^{er} janvier de l'élaboration du budget primitif du SIRP.

Les communes propriétaires de locaux scolaires existants les mettent gratuitement à disposition du SIRP au titre du transfert de compétence. Une convention de mise à disposition est établie en ce sens.

Dans ce cas, les communes assurent les charges du propriétaire, à savoir : la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations. Certaines réparations et aménagements intérieurs peuvent être prises en charge par le SIRP par voie de convention passée avec la commune propriétaire, par délibérations concordantes. Les charges d'équipement et de fonctionnement de ces mêmes locaux sont transférées au SIRP.

Lorsqu'il est propriétaire d'un local, le SIRP en assure la charge intégrale.

Les principales autres recettes sont les suivantes :

- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;*
- les revenus des biens meubles et immeubles ;*
- le produit des dons et legs ;*
- le produit des subventions perçues ;*
- les reversements du FCTVA ;*
- le produit des taxes et contributions ;*
- le produit des emprunts.*

Article 11 : dispositions financières

Le comptable public du SIRP est désigné par arrêté préfectoral.

L'instruction comptable applicable est la M57, et suit les évolutions réglementaires en vigueur.

Article 12 . – Règlement intérieur

Le fonctionnement et le travail des instances du syndicat sont régis en tant que de besoin par un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical.

Article 13 : Adhésion ou retrait de communes.

L'adhésion ou le retrait de communes s'effectuent selon les dispositions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les présents statuts sont à annexer à chaque délibération des conseils municipaux décidant la création et l'objet du SIRP, et de toute modification ultérieure.

Article 15 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, dans le livre deuxième de la cinquième partie relatif à la coopération intercommunale.

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-17 et L. 5212-27,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-11,

Vu la délibération du Conseil syndical du SIEM en date du 8 janvier 2024 portant approbation des statuts du SIRP,

Considérant qu'afin d'améliorer le fonctionnement du service public scolaire et périscolaire intercommunal en mutualisant leurs moyens, le « Syndicat intercommunal des écoles maternelles » (SIEM), le « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire » (SIRS) et les communes de Fons-Outre-Gardon, Gajan et Saint-Bauzély ont conçu le projet de fusionner leurs structures en un seul syndicat de communes relevant du même regroupement pédagogique, dénommé SIRP, intégrant la compétence de gestion des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, l'établissement public issu de cette fusion constitue de droit un syndicat de communes puisqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes,

Considérant que les statuts déterminent la gouvernance du futur établissement et parmi les compétences transférées aux syndicats existants, celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; ils déterminent également les modalités de participation financière et matérielle des membres,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion,

Considérant que les transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT,

Considérant que le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion ; que la substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,

Considérant que la fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires,

Considérant que l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ; que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique ; que le Comité Social Territorial du CDG30 a rendu un avis favorable sur le projet dans sa séance du 7 décembre 2023,

Considérant que les syndicats fusionnés et les communes membres du syndicat issu de la fusion du SIEM et du SIRS doivent adopter les statuts de cet établissement.

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient d'adopter les statuts annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité décide :

Article 1 : D'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) regroupant les communes de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Article 2 : De demander au représentant de l'Etat dans le département du Gard de prendre l'arrêté de périmètre ou tout acte relatif à ce futur établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION D_2024_03
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME
CLASSE A TEMPS NON-COMPLET

Monsieur le Marie indique dans le cadre des évolutions de carrière, un agent communal peut prétendre au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (grade actuel adjoint technique).

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution de carrière de certains adjoints techniques, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire de Saint-Bauzély propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 12 heures par semaine à compter du 01 juin 2024 pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de [durée – maximum 3 ans renouvelable].
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions adjoint technique en charge du nettoyage des bâtiments communaux,
- Le contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du nettoyage des locaux,
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2eme classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou au maximum sur l'indice majoré [IM].

- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps **non complet à raison de 12/35^{ème}**, catégorie C à compter du 01 juin 2024

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs comme suit :

SERVICE TECHNIQUE

Filière Technique

Ancien effectif : 6 dont 2 théoriques

Nouvel effectif : 7 dont 3 théoriques

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Fonction agent technique entretien voirie espaces verts bâtiments réseaux :

Catégorie C

Grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe

(35 heures hebdomadaires) : effectif : 1

Grade adjoint technique principal 2^{ème} classe

(35 heures hebdomadaires) : effectif : 1 théorique

Grade adjoint technique

(20 heures hebdomadaires) : effectif : 1

Fonction agent technique nettoyage bâtiments

Grade Adjoint Technique

(10 heures hebdomadaires) : effectif : 2 (dont 1 théorique)

(12 heures hebdomadaires) : effectif : 1

Grade Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe

(12 heures hebdomadaires) : effectif : 1

SERVICE ADMINISTRATIF

Filière administrative

Effectif : 2 dont 1 théorique

Fonction secrétaire de mairie

- Grade adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C)
(35 heures hebdomadaires) : effectif : 1 théorique

- Grade rédacteur territorial (catégorie B) : effectif : 1
(35 heures hebdomadaires)

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

APPELS A PROJETS POUR LES FONDS DE CONCOURS 2024-2026

Monsieur le Maire indique que Nîmes Métropole nous sollicite afin de connaître nos projets pour anticiper les dossiers d'attribution des FDC.

Monsieur le Maire rappelle que nous avons déjà fait des demandes pour :

- L'aménagement du parking du stade (en principe nous devrions avoir 1 672 € de FDC (ne sont pris en compte que les plantations et l'aménagement de l'aire de jeux),
- L'éclairage public Rue du Can et Route de St Génès, Montant FDC 13 848,04 €

Il est rappelé qu'en 2024 les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Can seront réalisés (projet reporté à maintes reprises depuis 2020) : coût estimé de l'opération (en incluant l'éclairage public Rue du Can et Route de St Génès : 80 900 € HT

Il est donc demandé de lister les projets communaux 2024 2026 hors ceux cités précédemment.

L'Assemblée n'indique aucun projet supplémentaire envisagé pour la période demandée.

QUESTIONS DIVERSES

- **Projet aménagement abords du stade municipal** : Madame FABRE prend la parole pour donner suite à la réunion qui s'est déroulée sur le site, elle indique qu'il a été envisagé la création de deux terrains de pétanque. Il a également été constaté que la plantation de deux à trois arbres supplémentaires serait à prévoir pour créer une zone ombragée suffisante. L'assemblée accepte la réalisation de deux terrains de pétanque. Des devis devront être demandés pour en estimer le coût.
- **Cotisation pour la défense des forêts contre le feu** : il est évoqué la cotisation demandée à la commune par le Syndicat Lens Pignède qui est totalement disproportionnée par rapport au linéaire de chemins à entretenir sur Saint-Bauzély. Le calcul de la participation des communes étant basé sur le coefficient fiscal et non sur la superficie des chemins concernés. Il est envisagé d'étudier la possibilité de sortir du syndicat et de réaliser l'opération d'entretien en autonomie.
- **Demande urbanisme d'un habitant** : il est indiqué à l'assemblée qu'un habitant a demandé la possibilité de mettre une parcelle (A836) cultivée en vignes située à la limite de l'usine pour un projet d'aménagement social. La révision de la carte communale est en cours, il est rappelé qu'un registre de concertation préalable est ouvert en mairie depuis le 27 janvier 2023 dont le but est de mentionner ce type de doléances notamment. Une réunion publique aura lieu prochainement pour exposer les possibilités d'aménagement sur le territoire, le demandeur pourra ainsi expliquer son projet.
- **Demande de désenclavement d'un terrain** : Un administré a sollicité nos services afin de savoir s'il y avait possibilité de désenclaver une parcelle (B14) par une voie commune du lotissement Chante Coucou (parcelle B 881). Il est précisé que l'acte notarié concernant la rétrocession des voies et espaces communes du lotissement Chante Coucou a été signé le 18 décembre 2023 à l'office notarial de Saint-Génès de Malgoirès. L'assemblée n'est pas opposée au projet de désenclavement de ce terrain mais souligne que tous les frais liés à cette opération devront être à la charge du demandeur.

Séance levée à 22h10